

Document d'orientation de DIGNITY

RÉDUIRE LA SURPOPULATION EN DÉTENTION PREVENTIVE ET EN PRISON DANS LE CADRE DE LA COVID-19

ACCROÎTRE L'UTILISATION DES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Par Thérèse Maria Rytter et Kalliopi Kambanella

Document d'orientation de DIGNITY

RÉDUIRE LA SURPOPULATION EN DÉTENTION PREVENTIVE ET EN PRISON DANS LE CADRE DE LA COVID-19

ACCROÎTRE L'UTILISATION DES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Par Thérèse Maria Rytter et Kalliopi Kambanella

Juin 2020

Document d'orientation de DIGNITY

RÉDUIRE LA SURPOPULATION
EN DÉTENTION PREVENTIVE
ET EN PRISONS
DANS LE CADRE DE LA COVID-19
ACCROÎTRE L'UTILISATION
DES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Par Thérèse Maria Rytter et Kalliopi Kambanella

© 2020 DIGNITY – Danish Institute Against Torture www.dignity.dk

Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être librement utilisé et copié à des fins éducatives et à d'autres fins non commerciales, à condition que cette reproduction soit accompagnée d'une reconnaissance de DIGNITY comme source.

Cette publication a été réalisée grâce au généreux soutien du Ministère des affaires étrangères du Danemark.

Ce document d'orientation a été traduit de l'anglais

ISBN : 978-87-93675-29-2 (imprimé)

DIGNITY - L'Institut danois contre la torture est une organisation non gouvernementale indépendante.

Depuis sa création en 1982, DIGNITY travaille pour un monde sans torture et sans mauvais traitements. Notre objectif est de soulager les souffrances humaines causées par la torture et d'autres formes de mauvais traitements, de prévenir et d'être une force mondiale dans le développement de nouvelles connaissances sur la torture et ses conséquences.

DIGNITY est basée à Copenhague et dispose de bureaux nationaux à Amman et à Tunis. Nous travaillons dans plus de 20 pays dans le monde, en partenariat avec des organisations de défense des droits de l'homme et des institutions publiques dans les domaines de la réhabilitation, de la recherche, de la prévention, du développement international et du plaidoyer.

CONTENU

SOMMAIRE EXECUTIF	6
APERÇU DES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ COMMUNES ET DES CATÉGORIES DE PERSONNES ÉLIGIBLES	8
DÉFINITIONS DES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ	9
1. INTRODUCTION	11
2. PRINCIPES DIRECTEURS	13
A. Principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité	13
B. Principe de non-discrimination et attention à la vulnérabilité	14
C. Principe de traitement humain	15
3. MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ LORS DE LA DÉTENTION PREVENTIVE	17
4. MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ LORS DU PROCÈS ET DE LA CONDAMNATION	19
5. MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ AU STADE POSTÉRIEUR AU PROCÈS	21
A. Libération conditionnelle ou libération conditionnelle anticipée	22
B. Libération provisoire	23
C. Libération compassionnelle	23
D. Pardon ou amnistie	23
E. Surveillance électronique	24
6. CONCLUSION	25
NOTES DE BAS DE PAGES	26

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La pandémie COVID-19 a exposé et accéléré les effets néfastes de la surpopulation carcérale, et elle représente une occasion historique de lutter contre le phénomène dévastateur de la surpopulation carcérale chronique. Les États doivent prendre des mesures décisives et urgentes et mettre en place d'autres visant à réduire la population carcérale et atténuer la surpopulation afin de prévenir et de gérer efficacement la COVID-19 dans le contexte carcéral.

POURQUOI est-il nécessaire de lutter contre la surpopulation carcérale ?

1. La surpopulation carcérale peut en soi constituer une peine ou un traitement inhumain ou dégradant, car elle empêche les prisonniers d'avoir un traitement ou des conditions de détention sûres et humaines et elle est souvent source d'autres violations des droits de l'homme. Elle entrave également la resocialisation et la réintégration des prisonniers dans la société à leur libération, et elle met sérieusement en cause la gestion des prisons.
2. Dans le contexte de la COVID-19, la surpopulation rend pratiquement impossible la mise en œuvre de toute mesure de santé publique. Les prisons sont des incubateurs de maladies infectieuses en raison des multiples problèmes de santé des détenus, des contacts rapprochés inévitables et du mauvais accès aux installations sanitaires et aux soins de santé. Par conséquent, les détenus sont plus exposés au risque d'infection, qui est exacerbé par la surpopulation. La santé en prison étant une question de santé publique, une épidémie de COVID-19 en prison posera également un risque sanitaire grave pour la population générale.

QUELLES sont les mesures disponibles ?

3. **Diminuer le nombre de détenus** : des efforts devraient être faits pour réduire les nouvelles admissions en détention préventive et en prison en recourant à des mesures non privatives de liberté avant le procès et lors du prononcé de la peine.
4. **Augmenter les libérations de prisonniers** : Accélérer la libération des prévenus et des condamnés en recourant aux programmes de libération anticipée, sans conditions ou conditionnelle ainsi qu'à d'autres mesures non privatives de liberté.

QUELLES sont les mesures non privatives de liberté ?

5. Toute décision émanant d'une autorité compétente visant à soumettre une personne soupçonnée, accusée ou condamnée pour une infraction pénale à certaines conditions et obligations, qui n'incluent pas la détention ou l'emprisonnement ; ces décisions peuvent être prises à n'importe quel stade du processus de justice pénale.

COMMENT ces mesures doivent-elles être appliquées ?

6. Adhérer au droit et aux normes internationales visant à réduire le recours à la détention et à l'emprisonnement et envisager rapidement l'application de mesures non privatives de liberté, le cas échéant.
7. Les décisions relatives à l'application de mesures privatives ou non privatives de liberté doivent être ancrées dans :
 - a) Les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité,
 - b) Le principe de non-discrimination et attention prêtée à la vulnérabilité,
 - c) Principe de traitement humain.

QUI devrait décider de ces mesures ?

8. **Au stade de la détention préventive** : la police, le Ministère public et le pouvoir judiciaire devraient envisager de recourir à des mesures non privatives de liberté se substituant à la détention préventive en tenant compte des questions liées à la COVID-19.
9. **Au stade du procès** : le pouvoir judiciaire devrait envisager de recourir davantage aux sanctions non privatives de liberté comme alternative à l'emprisonnement et à la suspension des peines de prison à la lumière de la Covid -19.
10. **Après le procès** : Les autorités pénitentiaires, le pouvoir judiciaire, les commissions de libération conditionnelle et d'autres composantes de l'exécutif devraient envisager de recourir à des programmes de libération anticipée ou temporaire à la lumière de la COVID-19.

APERÇU DES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ COMMUNES ET DES CATÉGORIES DE PERSONNES ÉLIGIBLES

LES ÉTAPES DE LA JUSTICE PÉNALE	LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCESSUS	LA PHASE DU PROCÈS ET DE LA CONDAMNATION	LA PHASE POST-PROCÈS
Mesures non privatives de liberté	<ul style="list-style-type: none"> • Assignation à résidence • Obligation de déclaration • Restriction sur la sortie ou l'entrée dans un espace spécifique • Conservation des documents de voyage • Caution ou mise en liberté provisoire • Surveillance électronique 	<ul style="list-style-type: none"> • Amendes • Peines suspendues ou différées • Mise à l'épreuve ou contrôle judiciaire • Service communautaire • Mesure de rechange au profit d'un traitement • Restrictions à la liberté de circulation • Surveillance électronique 	<ul style="list-style-type: none"> • Libération conditionnelle ou libération conditionnelle anticipée • Libération temporaire • Libération compassionnelle • Pardon ou amnistie • Surveillance électronique
Personnes à être envisagées pour une mise en liberté en attendant le procès, pour les mesures non privatives de liberté ou pour la libération	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes en détention préventive, à moins qu'il n'y ait des raisons spécifiques de croire qu'elles vont (a) interférer avec l'enquête ; (b) récidiver ; ou (c) s'enfuir. • Les personnes en détention préventive, à moins qu'elles ne représentent une menace grave et concrète pour autrui. • Les mineurs. • Les femmes, en tenant compte de la victimisation ou des responsabilités de prise en charge. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes condamnées pour les infractions mineures, les infractions liées à la drogue ou les infractions non violentes. • Les mineurs. • Les femmes délinquantes ayant des antécédents de victimisation. • Les femmes enceintes et les femmes avec des enfants à charge. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les détenus condamnés pour des délits mineurs, liés à la drogue ou non violents. • Les détenus à faible risque qui approchent de la fin de leur peine. • Les détenus emprisonnés pour violations techniques de leur probation ou de leur libération conditionnelle. • Les personnes souffrant de graves troubles mentaux ou de problèmes de santé, pour lesquelles le fait de rester en prison signifierait une aggravation de leur état. • Les mineurs. • Les femmes enceintes et les femmes ayant des responsabilités de prises en charge.
Personnes à haut risque en raison de la COVID-19, cf. OMS, à prendre en considération pour des mesures non privatives de liberté ou la libération	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes âgées de 65 ans ou plus • Les personnes de tout âge présentant des troubles médicaux sous-jacents, en particulier s'ils ne sont pas bien contrôlés, y compris : <ul style="list-style-type: none"> • Maladie pulmonaire chronique ou asthme modéré à sévère • Maladies cardiaques graves, maladies rénales chroniques avec dialyse ou maladies du foie • les personnes immunodéprimées (par exemple, en raison d'un traitement contre le cancer, d'une transplantation d'organe, d'un déficit immunitaire, d'un VIH/SIDA mal contrôlé, et utilisation prolongée de médicaments affaiblissant le système immunitaire) • Obésité sévère (IMC de 40 ou plus) ou diabète 		
Les acteurs de la justice chargés de décider des mesures privatives et non privatives de liberté	<ul style="list-style-type: none"> • Police • Poursuite • Pouvoir judiciaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite • Pouvoir judiciaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Exécutif • Services pénitentiaires • Commissions de libération conditionnelle • Pouvoir judiciaire

LES DÉFINITIONS DES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Mesure non privative de liberté : toute décision prise par une autorité compétente de soumettre une personne soupçonnée, accusée ou condamnée pour une infraction à certaines conditions et obligations qui n'incluent pas l'emprisonnement ; cette décision peut être prise à tout stade de la procédure de l'administration de la justice pénale.

La phase préalable au procès

- **Assignation à domicile :** Obligation de vivre dans un certain lieu, normalement à domicile, sous la surveillance d'une institution spécialisée. On ne peut pas changer de lieu de résidence, de travail ou d'éducation, sans l'autorisation de l'agence de contrôle.
- **Obligations de déclaration :** Obligation de se présenter quotidiennement ou périodiquement à un tribunal, à la police ou à une autre autorité publique.
- **Restrictions concernant la sortie ou l'entrée dans un espace spécifique sans autorisation :** Ces restrictions peuvent inclure l'obligation de ne pas quitter ou d'entrer dans des lieux ou quartiers spécifiques ou de rester à une adresse spécifique.
- **Conservation des documents de voyage :** Obligation de remettre le passeport ou d'autres documents d'identité.
- **Mise en liberté sous caution :** la mise en liberté sous caution est un ensemble de restrictions préalables au procès qui sont imposées à un suspect afin de s'assurer qu'il respecte la procédure judiciaire. La mise en liberté sous caution est la libération conditionnelle d'un défendeur avec la promesse de comparaître devant le tribunal si nécessaire. Elle est généralement fixée en espèces, en titres ou en biens immobiliers, qui sont temporairement mis en possession du tribunal ou d'une autre entité accordant la caution. Les biens sont susceptibles d'être confisqués si le suspect ou le défendeur prend la fuite.
- **Surveillance par une institution spécifique :** Obligation d'accepter la surveillance par une institution désignée par le tribunal.
- **Surveillance électronique :** la surveillance électronique permet aux autorités judiciaires de réguler et de surveiller à distance l'activité spatiale et temporelle d'un suspect (sa localisation, ses mouvements et ses horaires). Le contrevenant porte une étiquette ou un bracelet électronique à la cheville ou au poignet, qui avertit les services de surveillance si la personne est absente pendant les heures de couvre-feu.

Étape du procès et de la détermination de la peine

- **Amendes** : obligation de payer une certaine somme d'argent spécifiée par le tribunal comme sanction alternative.
- **Peines avec sursis (avec ou sans surveillance)** : Peines privatives de liberté prononcées après la condamnation formelle pour un crime que le condamné n'est pas tenu de purger. Elles peuvent être assorties de conditions (ne pas se livrer à une activité criminelle pendant un certain temps) ou sans conditions.
- **Peines différées (avec ou sans surveillance)** : décision de ne pas prononcer une peine à condition que le délinquant entreprenne une action particulière, comme suivre un traitement contre la toxicomanie ou recevoir des conseils psychologiques. En fonction du résultat, le délinquant peut ne pas recevoir de peine. Les conditions peuvent être supervisées par une institution spécifiée par le tribunal.
- **Probation ou contrôle judiciaire** : En vertu d'une ordonnance de probation, la personne condamnée n'est pas incarcérée mais placée sous la surveillance d'une autorité judiciaire, d'un service de probation ou d'un organisme similaire pour une durée déterminée. Une personne qui enfreint l'ordonnance de probation verra probablement sa probation révoquée et devra purger la peine initiale.
- **Service communautaire** : Une ordonnance de travail d'intérêt général oblige le délinquant à effectuer un travail non rémunéré et sous surveillance pendant un nombre d'heures déterminé ou à accomplir une tâche spécifique au profit de la communauté.
- **Mesure de rechange au profit d'un traitement pour des délinquants spécifiques (malades mentaux, toxicomanes)** : Le tribunal peut retirer un contrevenant du système de justice pénale afin qu'il suive un traitement pendant une période déterminée.
- **Restrictions à la liberté de circulation** : Des restrictions sont imposées quant à la résidence, la circulation ou le voyage vers certains lieux spécifiés par le tribunal.
- **Surveillance électronique** : Voir ci-dessus.

Étape postérieure à la condamnation

- **Libération conditionnelle ou libération conditionnelle anticipée** : Il s'agit de la libération anticipée des prisonniers condamnés dans des conditions individualisées après leur libération. Elle peut être obligatoire, automatique ou discrétionnaire. Elle est toujours à la condition que la personne libérée ne se livre pas à des activités criminelles. D'autres conditions peuvent être également imposées.
- **Libération temporaire** : L'exécution d'une peine est interrompue et le détenu est temporairement relâché sous certaines conditions. Cette mesure est généralement accordée en raison de circonstances exceptionnelles.
- **Libération compassionnelle** : la libération est décidée pour des raisons humanitaires, par exemple en raison d'une maladie terminale.
- **Grâce** : La grâce est accordée par l'exécutif (présidentiel ou royal) et est généralement un acte de clémence.
- **Surveillance électronique** : Voir ci-dessus.

1. INTRODUCTION

Le monde est confronté à une urgence de santé publique sans précédent en raison de la pandémie de COVID-19. Cette pandémie survient à un moment où la population carcérale mondiale atteint un niveau record avec 11 millions de prisonniers dans le monde et plus de 124 États qui signalent une surpopulation carcérale. À l'échelle mondiale, la pandémie a exposé et accéléré les conséquences néfastes de la surpopulation chronique dans les lieux de détention.

La pandémie COVID-19 justifie une action résolue des différents États pour réduire la population carcérale. Cela est devenu un impératif afin de prévenir une épidémie dans les prisons et, par conséquent, dans la société. Sans compromettre la sécurité publique, les États doivent donc limiter les nouvelles admissions en prison et accélérer la libération de certaines catégories de prisonniers. Si la priorité doit être accordée aux groupes vulnérables en ce qui concerne la COVID-19, cela pourrait ne pas être suffisant pour permettre une gestion efficace de la pandémie COVID-19. Par conséquent, les États sont encouragés à envisager le recours à des mesures non privatives de liberté¹ pour un éventail plus large de personnes éligibles pour des mesures non privatives de liberté.

Les prisons sont connues pour être des épicycles de maladies infectieuses, d'éclosion et de propagation de virus, et cela est encore plus vrai dans les prisons surpeuplées. Dans un contexte COVID-19, la surpopulation empêche la mise en œuvre efficace de mesures visant à prévenir et à gérer l'épidémie dans les établissements de détention. Les établissements de détention surpeuplés offrent un espace limité, souvent avec des installations insalubres et un accès médiocre aux soins de santé.

La distanciation physique, le lavage régulier des mains et la désinfection sont extrêmement difficiles, voire impossibles. Le risque d'infection massive est donc élevé, tant pour les détenus que pour le personnel pénitentiaire. Comme les détenus ont généralement un état de santé moins bon que le reste de la population, ils sont également plus exposés au risque de complication et de mortalité par la COVID-19. Au début du mois de juin 2020, 68 989 cas confirmés de contamination par la COVID-19 dans les prisons ont été signalés dans 78 pays et 1 106 décès en prison dans 33 pays.² Ces chiffres sont vraisemblablement prudents en raison de la rareté des tests et de la sous-déclaration.

La santé en prison est une question généralement liée à la santé publique. Les prisons peuvent agir comme des incubateurs et des amplificateurs de maladies infectieuses, les propageant au-delà de leurs murs. Une épidémie de COVID-19 en prison finira par entraîner la propagation du virus dans la société et donc une charge énorme pour le système de santé.

Ce document d'orientation vise à aider les acteurs de la justice pénale à prévenir la propagation de la COVID-19. À cette fin, il décrit les principes clés à observer lors de l'examen des alternatives non privatives de liberté, telles qu'envisagées à travers le prisme de la COVID-19. L'accent est mis sur les trois **phases** du processus de justice pénale auxquelles les mesures non privatives de liberté peuvent être appliquées : (a) la phase d'instruction, (b) **la phase du procès et du** prononcé du jugement et (c) la phase postérieure au procès.

La surpopulation carcérale étant l'un des problèmes les plus graves auxquels les systèmes pénitentiaires ont été confrontés au cours des dernières décennies, ce document vise également à illustrer le large éventail d'alternatives efficaces à l'emprisonnement et qui sont à disposition des acteurs de la justice leur permettant de lutter contre la surpopulation de manière systémique. Ces alternatives contribuent à assurer une gestion efficace des prisons, la sécurité publique, les droits de l'homme et le rapport coût-efficacité.

Le document d'orientation s'appuie sur les instruments internationaux pertinents, notamment :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)³
- Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT)⁴
- Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁵
- Ensemble de règles minima des Nations Unies pour les mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁶
- Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok)⁷
- Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Pékin)⁸

2. PRINCIPES DIRECTEURS

Les décisions d'appliquer des mesures privatives ou non privatives de liberté remettent en question et nécessitent la mise en balance de trois séries d'intérêts : les droits du défendeur ou du contrevenant (liberté, sécurité, procès équitable et santé), les droits des victimes (sécurité, justice et réparation) et les préoccupations légitimes de la société (sécurité publique, ordre public et santé publique).

Pour parvenir à cet équilibre, les procureurs, les juges, les services pénitentiaires et les autres acteurs de la justice doivent fonder fermement leurs décisions sur les principes fondamentaux du droit international, en particulier sur le droit international des droits de l'homme. Dans l'exercice de leurs fonctions, les acteurs de la justice pénale sont souvent confrontés à des pressions publiques ou à une ingérence indue dans le processus de justice pénale. Cela peut être davantage prononcé en temps de crise. Toutefois, il est impératif qu'ils ne succombent pas à ces pressions ou interférences, mais qu'ils préservent l'intégrité du processus de justice et fassent respecter les droits de l'homme.

La majorité des États du monde ont longtemps été entachés par un recours excessif à la détention préventive et à l'emprisonnement et par des niveaux persistants de surpopulation. Cette situation est due en grande partie au fait que les États recourent à la privation de liberté comme première réponse à toutes sortes de criminalité et de phénomènes sociaux, au mépris des principes fondamentaux des droits de l'homme. La crise COVID-19 a accentué ces lacunes.

Pour lutter efficacement contre la pandémie, il est primordial que les États et leurs institutions de justice pénale respectent strictement ces principes, qui constituent l'épine dorsale des sociétés fondées sur l'État de droit et le respect des droits de l'homme. Pour ce faire, il faudra donner la priorité aux mesures non privatives de liberté conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo). Lorsqu'ils décident de la sanction ou de la mesure appropriée pour une faute donnée, les États devraient procéder à des évaluations rigoureuses, guidées par les principes fondamentaux suivants:

A. Principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité

Toute restriction des droits de l'homme doit être prescrite par la loi, nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi.

Les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité devraient être au cœur de toute décision de détenir, d'emprisonner ou de soumettre une personne à une mesure non privative de liberté. La privation de liberté devrait toujours être imposée à titre exceptionnel, sur la base des motifs et conformément aux procédures établis par la loi. Ces motifs et procédures doivent être clairement définis, afin d'éviter des définitions vagues qui pourraient ouvrir la porte à une détention excessive ou arbitraire. En outre, toute mesure privative ou non privative de liberté doit être nécessaire et proportionnée

à la gravité de l'infraction. La détention préventive doit toujours être une mesure de dernier recours, imposée uniquement après une évaluation approfondie d'autres mesures efficaces et moins des mesures restrictives.

En outre, toute privation de liberté doit être telle que l'individu reste protégé contre l'arbitraire. La notion d'« arbitraire » est interprétée de manière à inclure des éléments d'inadéquation et d'injustice ainsi que l'absence de prévisibilité, de respect des procédures légales, de caractère raisonnable, de nécessité et de proportionnalité. Par exemple, la décision de maintenir une personne en détention préventive est arbitraire si elle n'est pas soumise à une réévaluation périodique de la justification du maintien en détention. De même, la décision d'imposer une peine d'incarcération pour une infraction mineure pourrait être considérée comme arbitraire en termes de caractère raisonnable et de proportionnalité, si la personne est en mauvaise santé et donc vulnérable en raison de la COVID-19.

Considérations relatives à la COVID-19 : Dans le contexte actuel, les autorités chargées de décider de la détention préventive devraient accorder une attention supplémentaire à l'application des principes de nécessité et de proportionnalité. En outre, les circonstances susceptibles d'accroître la vulnérabilité des suspects ou des personnes mises en cause en raison de leur âge avancé ou de leur état de santé sous-jacent devraient être dûment prises en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de la détention, conjointement avec d'autres facteurs importants, tels que la sécurité publique. Au stade de la détermination de la peine et de l'après, les autorités devraient également s'efforcer d'imposer les mesures les moins restrictives possibles pour atteindre les objectifs légitimes décrits ci-dessus. Compte tenu des restrictions accrues en matière de soins de santé, de contact avec le monde extérieur et d'activités motivantes, l'emprisonnement amplifierait la sanction au-delà de la peine de prison. Cela a également des implications pour les considérations de proportionnalité. Par exemple, il ne peut pas être proportionné de placer une personne condamnée à une très courte peine d'emprisonnement si son mauvais état de santé est aggravé en prison en raison de la COVID-19.

B. Principe de non-discrimination et attention à la vulnérabilité

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

(Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 26)

Dans le contexte de la justice pénale, l'interdiction de la discrimination s'applique à toute une série de droits, notamment le droit à un procès équitable, à la liberté et à la sécurité et à la protection contre la torture et à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les décisions relatives à la

détention ou à l'emprisonnement ne doivent pas être fondées sur des motifs discriminatoires tels que la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut⁹. La discrimination implique ici toute distinction, exclusion, une restriction ou une préférence fondée sur l'un des motifs énumérés et qui a pour objet ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance ou l'exercice des droits, sur un pied d'égalité de base.

En outre, le principe implique l'obligation de prendre des mesures positives visant à diminuer ou éliminer les conditions qui causent ou contribuent à perpétuer la discrimination. À cette fin, les États doivent accorder une attention particulière à la vulnérabilité, par exemple un mauvais état de santé et aussi accorder un traitement différencié aux personnes se trouvant dans différentes situations afin de corriger les inégalités factuelles. Les mesures relatives à la prévention et au contrôle de la COVID-19 dans les prisons doivent également respecter strictement l'interdiction de la discrimination.

Considérations COVID19 : Aucune décision concernant la détention, l'emprisonnement ou les mesures non privatives de liberté au cours des phases d'instruction, de condamnation et d'après condamnation faisant partie du processus de justice pénale ne devrait être discriminatoire. Par exemple, interdire à certains détenus une libération anticipée ou une grâce en raison de leur religion ou de leur opinion politique constituerait une discrimination. De telles décisions ne devraient être fondées que sur des critères légaux et sur une évaluation approfondie des risques et de la vulnérabilité des individus.

En outre, les circonstances spécifiques, qui peuvent rendre une personne particulièrement vulnérable lors de la COVID-19, devraient être dûment prises en considération lors de la décision d'admettre ou de libérer des personnes détenues. À cet égard, les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées, ainsi que les personnes souffrant de graves problèmes médicaux sous-jacents liés à un risque élevé de maladie grave lors de la COVID-19, devraient être considérés comme des groupes particulièrement vulnérables. Des mesures favorables doivent être prises à l'égard de ces groupes à haut risque, comme l'indique l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)¹⁰.

C. Principe de traitement humain

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

(Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 7 et 10)

Les administrateurs de la justice doivent respecter le principe fondamental à savoir celui de traiter les détenus avec le respect dû à leur dignité et à leurs valeur inhérente en tant qu'êtres humains, à tout moment, qu'une personne soit suspectée, accusée ou condamnée pour une infraction. Cela implique

que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants à quelque moment que ce soit. Au contraire, toute personne doit être protégée contre de tels mauvais traitements et être traitée avec le respect dû à sa dignité humaine. Ce principe absolu doit être respecté tout au long du processus de justice pénale partant du moment de l'arrestation jusqu'à la libération finale.

Les États et leur système de justice pénale doivent également prendre des mesures spécifiques pour prévenir toute forme de mauvais traitement des personnes en détention. Ces mesures sont particulièrement importantes pour contrer le risque accru de traitement inhumain ou dégradant en détention et plus encore dans des conditions de surpopulation chronique. Si l'État ne peut garantir le traitement humain des personnes sous sa garde, par exemple parce qu'une éventuelle privation de liberté infligerait à la personne de graves douleurs et souffrances en raison de son état de santé préexistant, il convient alors d'envisager et de privilégier des sanctions non privatives de liberté plutôt que la détention préventive ou l'emprisonnement.

Considérations relatives à la COVID-19 : Dans le contexte actuel de la COVID-19, il est important d'observer, par exemple, le principe de traitement humain, après que les autorités responsables aient évalué le risque de causer des douleurs et des souffrances ou d'autres préjudices graves à une personne, si elle est admise ou reste en détention. Pour garantir un traitement humain, les autorités devraient également tenir compte des conditions actuelles de détention, telles que les niveaux chroniques de surpopulation, les mauvaises conditions sanitaires, le risque d'infection et tout facteur de risque individuel pour la santé.

3. LES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ LORS DE L'INSTRUCTION¹¹

La règle générale est qu'une personne doit jouir de sa liberté personnelle et ne pas être maintenue en détention en attendant son procès¹². La détention préventive doit être appliquée en dernier recours¹³ et uniquement lorsqu'elle est légale, nécessaire et proportionnée¹⁴. Le respect de ce principe fondamental est encore plus important dans le cadre des efforts visant à prévenir la propagation de la COVID-19. Toutefois, dans de nombreux pays du monde, la détention préventive n'est pas un recours exceptionnel, mais elle est souvent utilisée de manière excessive et arbitraire. De ce fait, les personnes en détention préventive représentent plus de la moitié de la population carcérale mondiale¹⁵.

Les autorités chargées de décider de la détention préventive devraient dûment prendre en considération les aspects relatifs au processus judiciaire et à la sécurité publique, ainsi que les circonstances spécifiques liées au contexte de la COVID-19. En particulier, lors de l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de la détention, elles devraient tenir compte de l'état de santé du défendant, en essayant de savoir si c'est un cas confirmé ou suspecté de contamination par la COVID-19, ou encore s'il appartient à un groupe à haut risque et quelles seraient les conséquences possibles de la détention sur sa santé. En outre, il convient de prendre dûment en considération la capacité de la prison à accueillir de nouveaux détenus et quelles seraient les implications que de nouvelles admissions auraient sur les conditions de détention affectant tout le monde dans le lieu de détention. L'impératif de prendre en considération les préoccupations sans précédent en matière de santé publique devrait rendre la mesure de détention préventive encore moins fréquente en période de COVID-19.

Les décisions d'imposer ou de prolonger la détention préventive doivent être soumises à un réexamen périodique par une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente. Ces contrôles judiciaires doivent établir, sans délai, si la détention préventive - ou le maintien en détention préventive - est légale, nécessaire et proportionnée, s'il convient d'appliquer des mesures de substitution non privatives de liberté ou si la personne doit être libérée. Les détenus devraient également avoir le droit de demander un examen de la légalité de leur détention à la lumière de la situation de la COVID-19 dans les prisons. Étant donné que cette pandémie évolue rapidement et que la situation peut changer soudainement en termes de mesures de santé publique et de conditions carcérales, les autorités devraient suivre de près les développements et ajuster leurs décisions pour y répondre de manière efficace en ce qui concerne les droits de l'homme et la santé publique.

Afin de limiter le recours à la détention préventive, il convient de rechercher et de mettre en œuvre, le cas échéant, des alternatives non privatives de liberté efficaces. Ces dernières sont notamment les suivantes:

Alternatives non privatives de liberté à la détention préventive

- a. L'assignation à résidence
- b. Obligations de déclarations
- c. Restrictions concernant la sortie ou l'entrée dans un espace spécifique sans autorisation
- d. Rétention des documents de voyage
- e. Caution ou dépôt de garantie
- f. Contrôle par une agence spécifique
- g. Surveillance électronique

Exemples de mesures non privatives de liberté adoptées dans le cadre de la COVID-19:

L'Inde : Les prisons indiennes sont prêtes à **libérer** au moins 34 000 prisonniers, en attente de jugement ou condamnés, **sous caution provisoire et en libération conditionnelle d'urgence**, après que la Cour suprême ait ordonné à tous les États d'envisager ces formes de libération anticipée pour réduire la surpopulation¹⁶.

La Jordanie : 1 500 **détenus en attente de jugement pour des infractions liées à la sécurité nationale** ont été libérés par la Cour de sûreté de l'État¹⁷.

Les Pays-Bas : **La détention préventive a été suspendue** pour certaines personnes qui avaient plaidé avec succès en faveur d'une libération individuelle pour des raisons de santé.

4. MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ LORS DU PROCÈS ET DE LA CONDAMNATION¹⁸

La phase de procès et de prononcé des jugements dans les procédures pénales offre une occasion importante d'appliquer des mesures non privatives de liberté. Ces mesures sont particulièrement appropriées dans les cas de délits, de délits mineurs liés à la drogue et de délits mineurs non violents. Les décisions relatives aux mesures non privatives de liberté devraient être prises par l'autorité judiciaire, en tenant compte des besoins de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime¹⁹.

Remplacer de courtes peines de prison par des sanctions non privatives de liberté (communautaires) peut contribuer directement et de manière significative à la réduction du nombre de personnes admises en prison. L'incarcération ne doit être appliquée uniquement lorsque la gravité du délit rendrait toute autre mesure inadéquate²⁰. Pour les infractions moins graves, il convient d'envisager un large éventail de sanctions non privatives de liberté dans la législation pénale, adaptées à différents types d'infractions et applicables à la situation individuelle de chaque délinquant.

Dans le contexte actuel de la COVID-19, de nombreux États ont choisi de criminaliser les violations des mesures de santé publique, telles que le confinement et les restrictions de couvre-feu et ont sanctionné ces infractions par des peines d'emprisonnement. Les prisons étant des foyers d'infection, de telles mesures sont contraires à l'objectif qu'elles visent, à savoir la protection de la santé publique, car elles augmentent le nombre de nouvelles admissions dans les prisons. Les violations des mesures relatives à la COVID-19 ne devraient pas conduire à l'emprisonnement ; elles devraient plutôt être traitées par le recours à des sanctions non privatives de liberté proportionnées, telles que des amendes.

L'autorité judiciaire peut recourir à la série de mesures alternatives non privatives de liberté dont elle dispose, en fonction des circonstances de chaque cas, notamment :

Mesures alternatives à l'emprisonnement non privatives de liberté au stade du procès et du prononcé du jugement

- a. Amendes
- b. Peines suspendues ou différées (avec ou sans surveillance), y compris :
 - Condamnations avec sursis sans condition (libération sans condition)
 - Condamnations avec sursis (libération conditionnelle)
- c. Mise à l'épreuve ou contrôle judiciaire
- d. Travaux d'intérêt général
- e. Mesure de rechange au profit d'un traitement pour des délinquants spécifiques (malades mentaux, toxicomanes)
- f. Restrictions à la liberté de circulation
- g. Surveillance électronique

Exemples de mesures non privatives de liberté adoptées dans le cadre de la COVID-19 :

Malaisie : Les autorités **ont cessé de prononcer des peines privatives de liberté** en guise de sanction pour les violations de l'Ordonnance de Contrôle des Déplacements.²¹

Norvège : **L'admission** de personnes condamnées dans les prisons **a été suspendue.**²²

Thaïlande : Le département des services correctionnels **a suspendu l'exécution des peines de prison.**²³

États-Unis : Le Procureur général a ordonné au Bureau fédéral des prisons d'**étendre** le recours à **l'assignation à résidence** pour les détenus dans les cas appropriés.²⁴

5. MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ AU STADE POSTÉRIEUR AU PROCÈS²⁵

Le recours à des mesures non privatives de liberté au stade suivant le prononcé du jugement est un outil essentiel pour réduire la population carcérale. Les autorités compétentes doivent avoir à leur disposition une série de mesures alternatives après la détermination de la peine dans le cadre juridique national. La possibilité de réduire la durée de l'emprisonnement et de libérer des délinquants de la prison vers un programme non privatif de liberté doit être envisagée le plus tôt possible, notamment à la lumière de la pandémie de COVID-19.

En même temps, chaque décision de libération d'un délinquant doit être le résultat d'une évaluation approfondie des risques, déterminant le risque que le délinquant court s'il reste en prison et le risque que le délinquant pourrait représenter pour la société s'il est libéré. Bien que la pandémie nécessite une réaction rapide pour réduire la population carcérale, la décision doit suivre des procédures et des critères clairs et ne doit pas être arbitraire.

La priorité en termes de libération devrait être accordée aux groupes à risque particuliers tels que les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées, ainsi qu'aux personnes présentant des troubles médicaux sous-jacents qui augmentent le risque de COVID-19. Entre-temps, le recours à des mesures non privatives de liberté devrait également être étendu à d'autres détenus dans le cadre d'un plan global de réduction de la population carcérale afin de renforcer la possibilité de prévenir et de gérer efficacement la COVID-19 dans les prisons et dans la société en général.

Des critères bien définis pour l'octroi d'une libération anticipée ou d'une libération conditionnelle doivent être établis et clairement expliqués aux détenus. Ce type de critères réduit également au minimum le risque d'abus du pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes et permet aux détenus de faire des efforts en vue de leur libération en ayant conscience des critères qu'ils doivent satisfaire. Cela est particulièrement important lorsque les prisonniers sont graciés par l'exécutif sans l'intervention du pouvoir judiciaire ou de l'accusation.

Il est impératif que les détenus soient correctement informés, oralement et par écrit, des procédures et des conditions qui doivent être remplies pour être éligibles à toute mesure non privative de liberté ou libération. Si la libération est conditionnelle, la personne concernée doit alors donner son consentement éclairé. Le détenu devrait également être informé de son droit de demander la révision des décisions pertinentes.

Enfin, les autorités compétentes sont encouragées à mettre en place un système d'examen du statut juridique des prisonniers, par exemple par le biais d'une inspection judiciaire. Ces examens permettent d'identifier les prisonniers vulnérables et ceux dont la peine a été purgée, tels que les prisonniers à haut risque pour la COVID-19, les mineurs et les femmes ayant de jeunes enfants et dont l'emprisonnement devrait être évité autant que possible.

Les mesures non privatives de liberté les plus courantes, qui pourraient être envisagées et appliquées, sont les suivantes :

Les alternatives non privatives de liberté à l'emprisonnement comme étape postérieure au procès

- a. Libération conditionnelle ou libération conditionnelle anticipée
- b. Libération temporaire
- c. Libération pour raisons humanitaires
- d. Pardon ou amnistie
- e. Surveillance électronique

A. Libération conditionnelle ou libération conditionnelle anticipée

La libération conditionnelle ou la libération conditionnelle anticipée est la libération anticipée des prisonniers condamnés dans des conditions individualisées de post-libération. Elle peut être obligatoire lorsqu'elle a lieu automatiquement après qu'une période minimale ou une proportion fixe de la peine a été purgée ou elle peut être discrétionnaire lorsqu'une décision doit être prise quant à la libération conditionnelle d'un détenu, après qu'une certaine période de la peine ait été purgée. La libération conditionnelle ou la libération sur parole est toujours accompagnée d'une condition générale selon laquelle le prisonnier doit s'abstenir de se livrer à des activités criminelles. D'autres conditions peuvent être imposées, dans la mesure où elles sont appropriées pour une réinsertion sociale réussie.

Dans le cadre de la COVID-19, il est bon d'accorder une libération anticipée aux détenus qui doivent encore purger 1 à 6 mois de leur peine, à condition qu'il s'agisse de détenus à faible risque.

Exemple de mesures non privatives de liberté adoptées dans le cadre de la COVID-19 :

Indonésie : 36 500 prisonniers ont bénéficié d'une libération anticipée, notamment **des condamnés pour infractions liées à la drogue** qui ont purgé 5 à 10 ans de leur peine, des détenus **de plus de 60 ans**, des condamnés pour crime **atteints de maladie chronique**, des prisonniers qui ont purgé les deux tiers de leur peine et des mineurs qui ont purgé **la moitié de leur peine**.²⁶

Liban : 559 prisonniers **avec moins de 6 mois** avant la fin de leur condamnation ont été libérés par anticipation.²⁷

Nigéria : 3 751 prisonniers qui ont purgé 3 ans ou plus de leur peine et ayant encore **moins de 6 mois** à purger ; prisonniers de plus **de 60 ans** ; ceux qui ont **des problèmes de santé mentale** ou **des maladies en phase terminale ; femmes enceintes** ; prisonniers avec **une options d'amende** ne dépassant pas 50 000 nairas et sans affaire en cours ont été libérés de manière anticipée.²⁸

Écosse : 450 prisonniers, condamnés à **18 mois ou moins** et n'ayant plus que **90 jours ou moins** à purger, pourront bénéficier d'une libération anticipée.

B. Libération temporaire

Les détenus peuvent être libérés temporairement et interrompre l'exécution de leur peine de prison. Cette libération est accordée à titre exceptionnel, par exemple lorsque l'état de santé du prisonnier ne lui permet pas d'achever sa peine ou que le maintien en détention affecte gravement sa santé.

Dans le contexte actuel de la COVID-19, les bonnes pratiques comprennent la libération conditionnelle temporaire des détenus pour une période limitée, tant que la pandémie reste une menace sérieuse pour leur santé. Cette mesure peut être appliquée aux prisonniers condamnés à des peines plus longues et qui présentent des problèmes médicaux sous-jacents graves (par exemple, maladies cardiaques, hépatiques, rénales ou pulmonaires, diabète ou autres maladies classées par l'OMS), qui mettraient en danger leur santé au cas où ils contracteraient la COVID-19. La libération temporaire exige que le prisonnier soit considéré comme ne présentant aucun risque ou un risque faible pour la société.

Exemple de mesures non privatives de liberté adoptées dans le cadre de la COVID-19 :

Colombie : 10 850 prisonniers seront libérés temporairement et assignés à résidence. Les personnes éligibles sont les **femmes enceintes** et **les mères d'enfants de moins de 3 ans**.²⁹

Irlande : 585 détenus, **évalués comme ne représentant pas une menace pour le public**, ont obtenu une libération temporaire.³⁰

C. Libération compassionnelle

Les prisons, en général, ne sont pas des lieux adaptés à héberger et à soigner les prisonniers qui ont de graves problèmes de santé ou des handicaps, qui sont âgés et ont donc des besoins particuliers, ou qui ont été diagnostiqués avec une maladie en phase terminale. La libération compassionnelle devrait être envisagée pour les personnes qui ne représentent pas une menace pour la société et dont l'âge, le handicap ou l'état de santé représentent de sérieux obstacles aux conditions carcérales, en particulier dans le contexte de la COVID-19, et qui conduiraient à augmenter la sévérité de la peine.

Dans le contexte actuel de la pandémie, la meilleure décision est d'envisager la libération compassionnelle des détenus qui sont en phase terminale ou dont l'état de santé est si grave qu'une infection potentielle par la COVID-19 peut avoir des conséquences très graves, voire fatales.

Exemple de mesures non privatives de liberté adoptées dans le contexte de la COVID-19 :

États-Unis : des prisonniers ont bénéficié de libérations compassionnelles par les tribunaux nationaux en partie grâce à la COVID-19 car ils souffrent de **sinusite chronique** affectant leur respiration³¹; **broncho-pneumopathie chronique obstructive**³²; ou d'une combinaison d'**asthme, d'hypertension artérielle** et de **diabète**.³³

D. Pardon ou amnistie

Dans de nombreux pays, il existe des régimes de grâce présidentielle ou royale, et dans d'autres pays, les prisonniers peuvent être graciés et libérés sur la base d'une loi spécifique visant certaines

catégories de détenus ou d'infractions. Les grâces sont généralement des actes individuels de clémence, par exemple pour les personnes qui ne sont pas aptes à poursuivre leur détention en raison d'un handicap physique grave ou d'un pronostic fatal à court terme.

Les grâces peuvent entraîner la libération d'un prisonnier, une fois qu'une certaine proportion, souvent considérable, de la peine a été purgée ou la commutation d'une condamnation à mort en réclusion à perpétuité. Pour être efficaces, les règles et procédures relatives aux demandes de grâce doivent être claires et les détenus doivent avoir accès à un avocat et, le cas échéant, à une aide juridique, pour leur permettre de compléter leurs demandes. Les grâces ne peuvent jamais être accordées aux personnes condamnées pour génocide, crimes contre l'humanité ou violations graves des droits de l'homme, car cela conduirait effectivement à l'impunité³⁴. Elles ne peuvent pas non plus être appliquées pour des motifs discriminatoires, excluant de manière injustifiée certaines catégories de prisonniers, tels que les prisonniers politiques.

Dans le contexte de la COVID-19, la possibilité d'une grâce devrait être examinée pour les personnes reconnues coupables de délits mineurs ou non violents ainsi que pour les personnes présentant des conditions médicales sous-jacentes qui seront exacerbées par la COVID-19.

Exemples de mesures non privatives de liberté adoptées dans le cadre de la COVID-19 :

Burkina Faso : 1.207 prisonniers ont été graciés sur la base de **leur âge avancé**, de **leur état de santé** et de **l'achèvement de la moitié de leur peine**, à l'exclusion des personnes condamnées pour crime organisé ou terrorisme.³⁵

Éthiopie : 4 011 prisonniers condamnés pour des **délits mineurs** qui purgeaient des peines **allant jusqu'à 3 ans** et ceux qui étaient **sur le point d'être libérés** ont été graciés par le Président.³⁶

Maroc : Le Roi a gracié 5.645 prisonniers à titre préventif sur la base des critères suivants : **âge, état de santé précaire, durée de la peine** et **bonne conduite** affichés.³⁷

E. Surveillance électronique

La surveillance électronique est une méthode de contrôle ou de suivi des personnes qui ont bénéficié d'une libération provisoire et d'une libération temporaire. Cette mesure est principalement appliquée aux personnes condamnées pour des délits mineurs et non violents, et elle est surtout utilisée dans les pays à revenu moyen et élevé, car la mesure est plutôt coûteuse.

Dans le contexte de la COVID-19, la surveillance électronique serait particulièrement pertinente pour les catégories de détenus qui présentent des conditions médicales sous-jacentes, qui sont identifiées comme facteurs de risque par l'OMS, qui ne présentent aucun risque pour la société et dont la condamnation à domicile ne serait pas contraire aux intérêts légitimes de la victime ou de la société.

Exemples de mesures non privatives de liberté adoptées dans le cadre de la COVID-19 :

Pologne : jusqu'à 12 000 détenus **purgeant des peines** d'un **an au maximum** peuvent voir leur séjour en prison converti en exécution de peine à domicile sous surveillance électronique.³⁸

6. CONCLUSION

La grande majorité des prisons dans le monde restent surpeuplées, malgré les appels lancés depuis très longtemps aux États par les institutions internationales, régionales et nationales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de réduire la population carcérale. La surpopulation a un impact négatif sur les conditions de détention et sur les possibilités de garantir un traitement humain aux personnes privées de liberté. Elle affecte également le bien-être physique et mental des prisonniers, exacerbant les problèmes de santé mentale et physique préexistants et augmentant le risque de transmission de maladies transmissibles. En raison de tous ces facteurs, la COVID-19 pose d'immenses défis pour les administrations pénitentiaires du monde entier.

La réduction de la population en détention et en prison est un impératif pour l'efficacité de toute stratégie visant à prévenir et à contrôler une épidémie de COVID-19. Dans les prisons congestionnées, il est impossible d'appliquer des mesures de santé publique sans une mise en œuvre préalable d'une série de mesures efficaces tout au long du processus de justice pénale pour remédier à la surpopulation. Les options disponibles dépendront du cadre juridique de chaque pays ainsi que des conditions politiques, économiques et sociales sur le terrain.

La réduction de la surpopulation carcérale est une responsabilité partagée par les procureurs, les juges, les services pénitentiaires et de libération provisoire ainsi que les autres acteurs de la justice pénale concernés. Des mesures doivent être adoptées et appliquées à tous les stades du processus de justice pénale. Par conséquent, les États doivent intégrer de telles mesures dans leurs politiques et plans de prévention et de gestion de la COVID-19 dans les prisons et dans la société en général.

Cette pandémie a accentué et accéléré les inégalités et les disparités préexistantes dans nos sociétés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des murs des prisons. Ces inégalités et disparités ont mis en évidence les lacunes au niveau des pratiques, des paradigmes et des logiques de la justice pénale dans le monde entier, révélant ainsi les impasses et les coûts humains désastreux de notre dépendance actuelle à l'égard du système d'incarcération.

La pandémie représente également une opportunité historique pour les États marqués par un recours excessif à la détention préventive et à l'incarcération, de revoir leurs pratiques en matière de justice pénale afin de garantir que la privation de liberté devienne l'exception et non la règle. Il incombe à toutes les parties concernées d'agir maintenant et de revoir leur vision.

NOTES

- 1 Ensemble de règles minima des Nations Unies pour les mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), document U.N. A / 45/110, 14 décembre 1990. Disponible sur: <https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/tokyorules.pdf>
- 2 Prison Insider <https://www.prison-insider.com/en/articles/cartographie-du-coronavirus-en-prison>, dernière mise à jour le 8 juin 2020.
- 3 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), U.N.Doc.A / 2200A (XXI), 16 décembre 1966. Disponible sur: <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>
- 4 Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT), UNDoc A / 39/46, 10 décembre 1984. Disponible sur: <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/cat.aspx>
- 5 Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), U.N.Doc. A / RES / 70/175, 17 décembre 2015. Disponible sur: https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Nelson_Mandela_Rules-E-book.pdf
- 6 Ensemble de règles minima des Nations Unies pour les mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), U.N.Doc A / 45/110, 14 décembre 1990. Disponible sur: <https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/tokyorules.pdf>
- 7 Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les délinquantes (Règles de Bangkok), UNDoc A / RES / 65/229, 16 mars 2011. Disponible sur : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Bangkok_Rules_ENG_22032015.pdf
- 8 Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (règles de Pékin), UNDoc A / RES / 40/33, 29 novembre 1985. Disponible sur: <https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/beijingrules.pdf>
- 9 PIDCP, article 2.
- 10 Informations disponibles sur: <https://www.who.int/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019>
- 11 Sur la base de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour les mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).
- 12 PIDCP, article 9.3; Principe 39 de l'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, UN Doc A / RES / 43/173, 9 décembre 1988. Disponible sur: <https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/bodyprinciples.pdf>
- 13 Article 9 (3) du PIDCP; Règles de Tokyo, règle 6.1); Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 39.
- 14 Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale 35 relative à l'article 9 du PIDCP, paragraphe 12. Disponible sur: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CCPR%2fC%2fGC%2f35&Lang=en
- 15 World Prison Brief, Institute for Crime & Justice Policy Research, <https://www.prisonstudies.org/>
- 16 The Print, publié le 31/03/2020
- 17 <https://www.thenational.ae/world/mena/jordan-announces-sweeping-new-measures-to-combat-coronavirus-1.993768>
- 18 Sur la base de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour les mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).
- 19 Règles de Tokyo, règle 8 (1).
- 20 Conseil de l'Europe, Recommandation n ° R (99) 22 du Comité des Ministres, 30 septembre 1999. Disponible sur: <https://rm.coe.int/168070c8ad>
- 21 <https://www.icrc.org/en/document/malaysia-swift-action-authorities-reduces-covid-19-risk-prisons>
- 22 Europris, <https://www.europris.org/covid-19-prevention-measures-in-european-prisons/> consulté le 23 / 03/2020
- 23 <https://www.thepuketnews.com/over-8-000-prison-terms-suspended-to-ease-overcrowding-during-covid-19-75708.php>
- 24 <https://www.reuters.com/article/us-health-coronavirus-prisons/us-attorney-general-seeks-to-expand-home-confinement-as-coronavirus-spreads-in-prisons-idUSKBN21D2SF>
- 25 Sur la base de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour les mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).
- 26 <https://m.cnnindonesia.com/nasional/20200416152520-20-494204/yasonna-pembebasan-napi-saat-corona-rekomendasi-pbb>
- 27 <https://www.aljazeera.com/news/2020/04/lebanon-prisons-hit-unrest-coronavirus-fears-200407181016398.html>
- 28 https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=295620761827295&id=101563864566320#_=_
- 29 <https://www.dailymail.co.uk/news/article-8168945/Colombia-transfer-10-000-prisoners-house-arrest-control-coronavirus-spread.html>
- 30 <https://www.irishtimes.com/news/ireland/irish-news/coronavirus-nearly-300-extra-prisoners-released-since-start-of-outbreak-1.4216867>
- 31 https://www.fd.org/sites/default/files/covid19/compassionate_release/usvkatev.pdf
- 32 https://www.fd.org/sites/default/files/covid19/compassionate_release/us_v_coker.pdf
- 33 https://www.fd.org/sites/default/files/covid19/compassionate_release/us_v_burrill.pdf
- 34 Note d'information du HCDH: COVID-19, surpopulation carcérale et purge de peines pour de graves violations des droits de l'homme. Disponible sur: <https://www.ohchr.org/EN/Issues/TruthJusticeReparation/Pages/infnotecovid.aspx>
- 35 <https://www.monitor.co.ug/News/World/Burkina-Faso-frees-prisoners-stem-virus-spread/688340-5512766-6gph40/index.html>
- 36 https://en.m.wikipedia.org/wiki/Impact_of_the_COVID-19_pandemic_on_prisons
- 37 <https://www.aa.com.tr/en/africa/moroccan-king-pardons-5-000-prisoners-amid-covid-19-/1793159>
- 38 <https://www.thejakartapost.com/news/2020/03/24/poland-to-let-more-prisoners-serve-sentences-at-home-amid-coronavirus.html>

Document d'orientation DE DIGNITY

**RÉDUIRE LA SURPOPULATION
EN DÉTENTION PREVENTIVE
ET EN PRISONS
DANS LE CADRE DE LA COVID-19**

**ACCROÎTRE L'UTILISATION DE
LES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ**

Par Thérèse Maria Rytter et Kalliopi Kambanella

@ 2020 DIGNITY – Danish Institute Against Torture

www.dignity.dk

ISBN: 978-87-93675-26-1 (imprimé)